



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DU
STATIONNEMENT
DEVANT LA SALLE LE KERVEGUEN
(FACE AU COS)
DANS LA RUE GABRIEL DEJEAN
A SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2213-3, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants; R.417-10, R.417-11 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Direction des Affaires Culturelles en date du 08 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de concerts et diverses actions se déroulant dans la salle de spectacle le Kerveguen, organisés par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver des places de stationnement devant la salle le Kerveguen (face au COS) dans la rue Gabriel Dejean à Saint-Pierre à l'organisateur, **les 25 août 2023, 01, 09, 13, 26 et 29 septembre 2023, 06, 10, 12, 20, 25 et 27 octobre 2023, 03 et 09 novembre 2023, 01, 05 et 16 décembre 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Des places de stationnement devant la salle le Kerveguen (face au COS) dans la rue Gabriel Dejean à Saint-Pierre sont réservées à l'organisateur selon les modalités suivantes :

- le vendredi 25 août 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 00h00
- le vendredi 01 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 02 septembre 2023 à 01h00
- le samedi 09 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00
- le mercredi 13 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00
- le mardi 26 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00
- le vendredi 29 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 30 septembre 2023 à 01h00
- le vendredi 06 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 07 octobre 2023 à 01h00
- le mardi 10 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00
- le jeudi 12 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00



- le vendredi 20 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 21 octobre 2023 à 01h00
- le mercredi 25 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 26 octobre 2023 à 01h00
- le vendredi 27 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 28 octobre 2023 à 01h00
- le vendredi 03 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 04 novembre 2023 à 01h00
- le jeudi 09 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 10 novembre 2023 à 01h00
- le vendredi 01 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 02 décembre 2023 à 01h00
- le mardi 05 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00
- le samedi 16 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 17 décembre 2023 à 01h00

ARTICLE 2/ Le Service Culturel est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

18 AOUT 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN


